

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BALLENS  
ET L'ARCAM**

**CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU  
REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA TAXE DE SEJOUR ET  
A LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES 2025**

**CONVENTION**

**CHAPITRE I – CADRE**

- La présente Convention fixe les modalités de délégation de compétence entre la commune (**ci-après la commune**) et l'Association régionale Cossonay-Aubonne Morges ARCAM (**ci-après l'ARCAM**), en lien avec le Règlement communal relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires (**ci-après le Règlement**) ;
- La date d'entrée en vigueur de la Convention est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- La commune partenaire délègue à l'ARCAM la perception des taxes sur son territoire et la gestion de l'affectation des taxes perçues, conformément au Règlement ;
- Les conditions d'assujettissement et les modalités de perception et d'affectation des taxes sont précisées dans le règlement ;

**CHAPITRE II – AUTORITES ET COMPETENCES**

**MUNICIPALITES**

**La Municipalité a les compétences suivantes :**

- Approuver tout projet de modification du Règlement en vue de son adoption par le Conseil communal ou Conseil général ;
- Approuver la présente Convention et tout projet de modification future ;
- Au travers de la bourse communale et du contrôle des habitants, collaborer étroitement avec l'organe de perception en transmettant toute information au bureau de la taxe pour le bon fonctionnement de la perception des taxes, en ce qui concerne en particulier, les résidences secondaires ;
- Décider de déléguer l'obligation de tenir un registre des loueurs (art. 74d LEAE) relatif à leur commune à l'ARCAM, selon l'art. 2, al. 3 du règlement ;
- Signer tous contrats utiles à la bonne gestion de la présente Convention ;

## **ASSEMBLEE GENERALE DE L'ARCAM**

### **L'Assemblée générale a les compétences suivantes :**

- L'Assemblée générale de fin d'année de l'ARCAM adopte le budget pour l'année suivante. Dans ce cadre, l'assemblée valide en particulier les pourcentages d'affectation proposés par le Comité selon l'article 16 du règlement ;
- Elle adopte le règlement du Fonds d'équipement touristique (FEM) ;
- Elle adopte le règlement de la Carte d'hôte et de la carte pour les résidences secondaires (ci-après R2) ;
- Elle adopte les comptes et le rapport d'activités du bureau de la taxe de séjour à l'occasion de l'Assemblée générale du printemps ;
- Le rapport et les comptes sont publiés dans le rapport d'activité annuel de l'ARCAM, adressés pour information aux Municipalités de toutes les communes signataires ;

## **COMITE DE L'ARCAM**

### **Le Comité de l'ARCAM a les compétences suivantes :**

- Veiller à l'application de la présente Convention et du Règlement ;
- Contrôler la perception des taxes ;
- Approuver le budget, le rapport d'activité et les comptes, en vue de leur adoption par l'Assemblée générale de l'ARCAM ;
- Elire les membres de la Commission Tourisme ;
- Transmettre à la commission de gestion de l'ARCAM tous les documents nécessaires au contrôle des comptes et de l'activité du bureau de la perception ;
- Une fois déduit les frais de perception et de gestion, proposer la répartition du produit net des taxes à affecter pour l'année suivante selon l'article 16 du Règlement ;
- Approuver le rapport d'affectation des montants versés à Morges Région Tourisme ;
- Engager la ou les personnes en charge du bureau de la taxe de séjour, sous la responsabilité du dicastère tourisme de l'ARCAM ;

Pour le surplus, l'ARCAM s'organise elle-même selon l'article 15, al.2 du Règlement.

## CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

### Frais d'administration, de gestion et de contrôle

L'ARCAM finance les coûts liés à la Convention par les taxes brutes encaissées.

Conformément à l'article 16 al.1, l'entier des frais de perception liés à l'encaissement, la gestion et le contrôle des taxes de séjour et des taxes sur les résidences secondaires ne peut excéder 10% des taxes brutes perçues sur une année calendaire, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, telles que les révisions du Règlement en particulier.

Les principes suivants sont applicables :

- Les charges du personnel, y compris charges sociales, sont calculées selon la grille salariale en vigueur à l'ARCAM ;
- Les frais de locaux (places de travail) sont pris en charge par le bureau de la perception, selon les charges effectives au prorata du nombre de collaborateurs affectés à l'exécution des missions liées à la présente Convention ;
- L'ARCAM adresse une facture au bureau de la perception par année civile écoulée, en fournissant le détail des prestations (ressources humaines, logistique, informatique, bureautique etc..) ;
- Les membres de la Commission tourisme (CoTo) touchent un défraiement annuel (sauf les membres issus d'autres associations dont ils sont employés : CJL, MRT). Ces frais sont compris dans les charges de perception et d'administration ;
- Les membres du Comité de l'ARCAM sont défrayés selon le règlement de l'ARCAM pour leur fonction, donc sans incidence financière sur les comptes de la taxe de séjour ;

### Comptabilité

L'ARCAM tient une comptabilité indépendante pour les missions confiées dans la présente Convention. Les comptes de gestion sont séparés de ceux de l'ARCAM.

Un compte dédié au Fonds d'équipement touristique est alimenté par le compte de la perception.

Un compte dédié à la gestion de la Carte d'hôte est alimenté par le compte de la perception.

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.



## CHAPITRE IV - DUREE – MODIFICATIONS - DISSOLUTION

### Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025, simultanément à l'entrée en vigueur du Règlement relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires.

### Durée

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si le Règlement devait être abrogé selon l'art. 22 du Règlement, cette Convention deviendrait caduque à la même échéance.

### Statut des biens

L'abrogation de la Convention par une commune seule ne lui confère aucun droit sur la fortune du Fonds.

En cas de dissolution complète (de toutes les communes partenaires) du mécanisme financier lié au Règlement, la fortune liée

- à la perception des taxes
- au Fonds d'équipement touristique
- aux moyens réservés pour la carte d'hôte

sera reversée aux communes partenaires, au prorata des taxes brutes encaissées sur leur territoire (sur la base de la dernière année de perception).

Ainsi fait en date du 25.04.2025, en 2 exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

Pour la Municipalité de Bal lens

  
  


Pour l'ARCAM

  
Bertrand Duperrex

Président

  
Olivier Bailly

Directeur

  
RÉGION  
COSSONAY  
AUBONNE  
MORGES